

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions
d'application de ladite loi;
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments Historiques
en date du 30 Mai 1958;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'AUTHOUILLET en date
du 22 Juillet 1958 portant adhésion au classement,

ARRÊTÉ :

Article premier

Est classée parmi les Monuments Historiques l'église
St-André à AUTHOUILLET (Sure) figurant au cadastre sous le
n° 859 de la Section B - lieudit "Le Village" et appartenant
à la commune d'AUTHOUILLET.

Article 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques
de la situation de l'immeuble classé.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de
la commune d'AUTHOUILLET qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 30 OCTOBRE 1958

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Signé : MATTEO-COHNET.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DES
TRAVAUX ET CLASSEMENTS

